



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE FRONT DE MER
DU 1^{er} JUILLET AU 1^{er} SEPTEMBRE**

*EH/BD
APM 11/0672*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.412-28, R.417-1, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons pendant la saison estivale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté APM n°94/374 en date du 22 juin 1994,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur le Front de Mer dans la partie comprise entre le Square du 4^{ième} Zouave et le cinéma Le Lido, du 1^{er} Juillet au 1^{er} septembre de chaque année, de 20h00 à 00h30.

ARTICLE 3 : Un barrièrage avec signalisations adaptées (panneaux de type B1 « sens interdit à tout véhicule » et B6a1 « stationnement interdit ») sera mis en place afin d'interdire la circulation et le stationnement sur la zone piétonne.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit devant les barrières fermant la circulation.

ARTICLE 5 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation adaptée conforme à l'Instruction Interministérielle, apposée sur des barrières au carrefour de La poste afin d'informer les usagers circulant en direction du Front de Mer.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 avril 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 mai 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN